

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2026



Numéro de dossier : 2605021-065

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 25 mai 2026 visant à obtenir copie de tout document concernant l'immeuble situé au 9, chemin Brousseau, à Cayamant (Québec), connu et désigné comme étant le lot 5 948 878 du Cadastre du Québec. Ce bien immobilier est officiellement inscrit au Répertoire du patrimoine culturel du Québec sous le nom de « Maison Brousseau » (Identifiant du bien : 173431).

Plus précisément vous souhaitez obtenir la copie des documents suivants :

1. L'historique foncier et généalogique : Tout arbre de propriété, généalogie de la famille Brousseau, ou document historique ayant permis au Ministère d'associer la construction de cette maison à la période de colonisation de « vers 1920 » ;
2. Le dossier d'inventaire patrimonial complet : Toutes les fiches techniques, rapports d'experts, études de caractérisation architecturale ou rapports d'inventaire du patrimoine bâti régional (Outaouais) concernant cet immeuble ;
3. Les documents cartographiques et cadastraux anciens : Tout plan d'arpentage d'époque, croquis de localisation, ou correspondance officielle faisant mention de l'ancien lot de colonisation (Canton de Dorion) rattaché à cet emplacement ;
4. La correspondance administrative : Toutes les notes de recherche, courriels internes ou échanges administratifs passés avec la municipalité de Cayamant ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau concernant la reconnaissance patrimoniale de cette propriété ;
5. Les documents visuels : Toutes les photographies anciennes ou fiches d'évaluation de la structure du bâtiment archivées par nos services.

...2

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.